

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON  
DECISION DU 9 MARS 2022

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY

Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Fabrice POTHIER, Jérôme CHOMEL de VARAGNE et Karine THIEBAULT.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Monsieur X, ancien Avocat au Barreau de LYON

PROCEDURE :

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur X, ancien Avocat au Barreau de LYON.

Par délibération du 14 septembre 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Sandrine MOLLON pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Monsieur X.

Maître Sandrine MOLLON a déposé son rapport en date du 13 janvier 2022.

Monsieur X a été convoqué par citation d'huissier en date du 16 février 2022.

Il est toutefois précisé que Monsieur X étant absent :

- L'acte a été déposé à l'Etude,
- Un avis de passage a été laissé sur place,
- Monsieur X a été avisé de la signification par lettre simple expédiée dans les délais légaux avec copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte et le nom du requérant.

A l'audience du 9 mars 2022, Monsieur X est absent.

Ce dernier a averti Madame la Bâtonnière de son absence par courriel en date du 8 mars 2022, soit la veille de l'audience.

Monsieur X n'a pas informé le Conseil de Discipline.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE est présent, représentant l'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT fait un rappel du dossier, objet de la poursuite.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT donne la parole à Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE, en sa qualité d'organe de poursuites, pour l'entendre en ses observations.

Puis Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE et Madame Cécile DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

Le Conseil Régional de Discipline, après délibérations, a rendu la décision suivante :

Vu l'article 22 de la Loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 qui dispose

« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire. »

Attendu qu'il est patent que Monsieur X a démissionné du Barreau de LYON à compter du 31 décembre 2020, ainsi qu'en atteste la décision non frappée d'appel du Conseil de l'ordre du 6 janvier 2021, lequel Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON n'a pas conféré l'honorariat à Monsieur X.

· Attendu que Monsieur X n'était donc plus inscrit depuis le 31 décembre 2020 au tableau ni sur la liste des avocats honoraires du barreau de LYON.

· Attendu que les faits reprochés à Monsieur X ont été commis au cours des mois de février 2021, mars 2021, avril 2021, mai 2021 et juillet 2021.

· Attendu qu'à ces dates et périodes, Monsieur X n'était plus avocat au Barreau de LYON, ni inscrit à aucun Barreau du ressort de la Cour d'Appel de LYON, que ce soit comme avocat en activité ou sur la liste des avocats honoraires.

· Attendu en conséquence que le Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de LYON n'est pas compétent pour juger les faits contenus dans la saisine du Bâtonnier.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,
- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Vu l'article 22 de la Loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971,
- Vu les pièces cotées du dossier,

SE DECLARE INCOMPETENT EN CE QUI CONCERNE LES FAITS REPROCHES A MONSIEUR X.

A Lyon, le 9 mars 2022

Le Président de section  
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le secrétaire d'audience  
Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE

Décision notifiée à Monsieur X, à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Monsieur X, à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.